



Conférence  
des  
Bâtonniers

# La Lettre



@Conf\_Batonniers



@conferencedesbatonniers

## Eté 2022

## *L'actualité de la profession*

### *Etats généraux de la justice : remise du rapport du Comité Sauvé*

**Le 8 juillet dernier, le rapport du Comité des Etats généraux de la Justice et ses annexes ont été remis par Monsieur Jean-Marc Sauvé, président de ce Comité, au Président de la République (<http://www.justice.gouv.fr/etats-generaux-de-la-justice-13010/>).**

Ce rapport doit servir de base à un projet de loi « pour la programmation de la justice » dont Madame la Première ministre a annoncé, lors de son discours de politique générale, qu'il sera très prochainement au Parlement.

C'est dans ce contexte que les membres du bureau de la Conférence ont réalisé une synthèse rendant compte des travaux du Comité Sauvé, laquelle a été diffusée auprès des bâtonniers afin qu'ils puissent s'emparer de ce rapport.

Le 22 juillet dernier, dans le prolongement de la remise de ce rapport, le président du CNB, le vice-bâtonnier de Paris et le président Bruno Blanquer, ont été reçus par le garde des Sceaux.

Au cours de cette réunion, le Ministre a confirmé le principe de réformes à venir dont les contours seront précisés à l'issue de l'ensemble des consultations qu'il mène auprès des professionnels de la justice, ce qui l'amènera à recevoir les représentant des trois institutions une seconde fois le 19 septembre.

**La synthèse du rapport du Comité est à consulter sur le site de la Conférence ([www.conferencedesbatonniers.com](http://www.conferencedesbatonniers.com))**

### *Réforme de la procédure disciplinaire : mise en œuvre*

**Le décret n° 2022-965 du 30 juin 2022 a considérablement modifié la teneur et l'organisation des articles figurant sous le « Titre IV : La discipline (articles 180 à 199) » du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, avec l'introduction de nouveaux chapitres.**

Afin de faciliter la transcription en pratique des nouvelles dispositions relatives au traitement des réclamations par le bâtonnier, la Commission discipline de la Conférence a mis à leur disposition des trames de courriers et formulaires pour la phase de traitement des réclamations / conciliation / enquête déontologique.

Par ailleurs, les membres de la Commission discipline ont également élaboré un nouveau guide pratique destiné à accompagner les bâtonniers dans leur mission d'ordre disciplinaire ; celui-ci sera distribué lors de l'assemblée générale de la Conférence du 23 septembre.

**Enfin, une première session de formation organisée par l'IFOC sur le thème « Les fondamentaux de la procédure disciplinaire » se tiendra lundi 12 septembre 2022, à l'Ordre des avocats de Lyon.**

Cette formation est ouverte aux bâtonniers, vice-bâtonniers, aux membres des conseils de l'Ordre, aux présidents et aux membres des conseils d'administration des Carpa ainsi qu'au personnel des Ordres, des Carpa et aux barreaux voisins, qui peuvent déjà s'inscrire via le lien suivant : <https://livee.io/inscriptions-IFOC-formation-DISCIPLINE-12/09>.

**Le programme de cette journée de formation est à consulter sur le site de la Conférence.**

Les membres de la Commission discipline restent à la disposition des bâtonniers pour répondre à toutes leurs demandes d'informations complémentaires et interrogations.

### *Recevabilité de la déclaration d'appel et son annexe : une victoire pour la profession !*

**Dans un avis du 8 juillet 2022 (n° 22-70.005), la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a mis fin aux difficultés suscitées par son arrêt du 13 janvier 2022 (n° 20-17.516) qui limitait au seul empêchement d'ordre technique, à savoir la limite des 4 080 caractères imposés par le champ du RPVA, le recours à l'annexe et imposait que la déclaration d'appel la mentionne expressément.**

Face aux contestations de la profession d'avocat, le ministère de la Justice avait, pour clarifier la situation, publié le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 et l'arrêté du 25 février 2022 modifiant l'arrêté du 20 mai 2020 relatif à la communication par voie électronique en matière civile devant la cour d'appel.

Après avoir entendu les représentant de la profession dans le cadre d'un *amicus curiae*, la Haute juridiction a confirmé que le décret et l'arrêté du 25 février sont immédiatement applicables aux instances en cours pour les déclarations d'appel qui ont été formées antérieurement à l'entrée en vigueur de ces textes, à la condition qu'elles n'aient pas été annulées par une ordonnance du magistrat compétent qui n'a pas fait l'objet d'un déferé dans le délai requis, ou par l'arrêt d'une cour d'appel statuant sur déferé.

**L'avis de la Cour confirme également que même en l'absence d'empêchement technique, les avocats ont la possibilité de joindre une annexe comportant les chefs de dispositif du jugement critiqués à leur déclaration d'appel, conformément aux dispositions de l'article 901 du code de procédure civile.**

La Conférence des bâtonniers se félicite de cette décision.

## L'agenda du Président

### 1<sup>er</sup> juillet

9h – 17h : AG CNB

### 1<sup>er</sup> au 3 juillet

Séminaire bureau du CNB

### 4 juillet

10h – 11h : entretien avec la Gazette du Palais

### 6 juillet

10h – 17h : Réunion de bureau

### 7 juillet

9h30 – 17h : Réunion de bureau

### 18 juillet

16h – 17h : Installation du Premier président de la Cour de Cassation, M. Christophe Soulard

### 20 juillet

17h – 20h : Bureau CNB en visio

### 21 juillet

10h – 11h : Interview avec Actu-Juridique

### 22 juillet

14h30 – 15h30 : RDV avec le garde des Sceaux (Etats généraux de la justice)

### 26 juillet

18h30 – 20h : Réunion de bureau en visio

### 29 juillet

10h – 11h30 : RDV avec le DPO de la Conférence  
14h30 – 16h : Réunion avec la Commission civile

### 24 août

9h30 – 19h : Séminaire du bureau, AG IFOC et CS de la SCB (la Rochelle)

### 25 août

14h – 17h : Réunion de bureau élargie au collègue ordinal

### 25 au 27 août

Université d'été (La Rochelle)

### 31 août

18h : Bureau CNB

## La vie de la Conférence

### 10<sup>ème</sup> Université d'été des barreaux

C'est dans une atmosphère studieuse et conviviale que les bâtonniers se sont retrouvés à la Rochelle, du 24 au 27 août, pour l'Université d'été organisée autour du thème « *Avocat – Magistrat, quelle justice demain ?* ». L'occasion pour les responsables ordinaires d'acquiescer des compétences nouvelles, mais aussi l'occasion de se retrouver et de conjuguer agréablement formation et moments de convivialité.

**Madame le bâtonnier Catherine Cibot-Degommier doit être vivement remerciée pour son implication dans l'organisation et le succès de cette 10<sup>ème</sup> Université d'été.** Ces remerciements s'adressent également à la Commission formation et à sa présidente Madame le bâtonnier Réjane Chaumont.

### Opérations de managements de fonds : alerte !

**L'UNCA a été alertée sur le piratage des boîtes électroniques de certains avocats, notamment celles qui disposent d'un nom de domaine public (Wanadoo, Orange, Hotmail etc.)** ou qui ne sont pas suffisamment sécurisées, ce qui permet des escroqueries, par la falsification des Iban / Rib aux fins d'opérer un détournement de fonds vers un compte autre que celui du bénéficiaire légitime des fonds, sans possibilité de récupération.

**La Conférence invite les bâtonniers à attirer l'attention de leurs confrères sur la nécessaire vigilance à réception d'un Iban / Rib** en leur recommandant que tout virement effectué sur la base d'un Iban / Rib transmis par message électronique fasse impérativement l'objet d'une vérification préalable systématique de l'authenticité des coordonnées du compte bancaire à créditer. Au moindre doute, il faut en demander la confirmation au bénéficiaire réel.

La vigilance doit être renforcée lorsque, par exemple, le virement demandé est à destination d'un pays qui ne correspond pas à la domiciliation du client ou dirigé vers une banque en ligne, notamment étrangère (dont l'identification ne commence pas par FRXX).

La vérification de l'authenticité des coordonnées bancaires transmises par le client doit se faire par téléphone, en utilisant les données d'annuaire et non le numéro potentiellement indiqué dans le courriel puisque par hypothèse, un message électronique transitant par une messagerie piratée est susceptible d'être lui-même falsifié par la personne mal intentionnée.

### Concours de plaidoiries au Mémorial de Caen

**Le 12 mars 2023, se tiendra la finale du 34<sup>ème</sup> concours international de plaidoiries au Mémorial de Caen.**

À cette occasion, les avocats participants défendront des cas avérés et individuels de violation des droits humains, tirés de l'actualité récente.

Partenaire de ce concours, la Conférence des bâtonniers invite les bâtonniers à le relayer largement auprès de leurs avocats.

**La date limite d'envoi des inscriptions est fixée au lundi 16 janvier 2023.**

## C'est à lire...

- « *Dans un Etat de droit, le citoyen doit avoir un libre accès aux tribunaux* », interview du Président Bruno Blanquer, parue le 21 juillet 2022 sur le site [www.actu-juridique.fr](http://www.actu-juridique.fr);
- « *LCB-FT dans la profession d'avocat : de l'autorégulation à la co-régulation* », l'article rédigé par le bâtonnier Serge Nonorgue, ancien membre du Bureau de la Conférence, chargé de mission du Bureau, dans La Semaine Juridique du 14 juillet 2022
- Les derniers articles du bâtonnier Patrick LINGIBE, vice-président de la Conférence :
  - « *Communication électronique en matière pénale : attention à l'irrecevabilité des adresses CEP* », publié le 2 août 2022 sur le site du [Village de la Justice](http://Village de la Justice) ;
  - « *Fin des régimes d'exception contre la covid-19 : la loi du 30 juillet 2022 abordée en 8 questions-réponses* », publié le 4 août 2022 sur le site du [Village de la Justice](http://Village de la Justice) ;
  - « *Le décret du 30 juin 2022 volet discipline : simple réforme ou changement de paradigme pour la profession d'avocat ?* », Gazette du palais du 26 juillet 2022 ;
  - « *Le décret du 30 juin 2022 et le CNB : quel changement pour les élections et le recouvrement des cotisations ?* », Gazette du Palais du 30 août 2022 ;
- Portraits des bâtonniers Anne DELZANT (Annecy) et William LAURENT (Mulhouse), parus respectivement les 6 et 29 juillet dans la rubrique *Actualités professionnelles* de la Gazette du Palais.

## Quatre dates à retenir

[9 septembre](#) : Formation IFOC sur les dispositifs LCB-FT (Marseille)

[12 septembre](#) : Formation IFOC sur la discipline (Lyon)

[23 septembre](#) : Assemblée générale (Paris)

[6 au 8 octobre](#) : Session de formation (Limoges)

## La Conférence et... le recours contre le décret n°2022-929 du 24 juin 2022

**Le Bureau de la Conférence des bâtonniers réuni le 7 juillet a décidé d'introduire un recours à l'encontre du décret n° 2022-929 du 24 juin 2022 portant modification du code de justice administrative et du code de l'urbanisme et plus particulièrement son article premier portant modification de l'article R 811-1-1 du code de justice administrative.**

Ce texte, qui remet en cause le double degré de juridiction en supprimant l'appel contre la majorité des jugements prononcés en contentieux de l'urbanisme, méconnaît le droit au recours et vient privilégier la sécurité juridique des actes administratifs au détriment du contrôle de leur légalité. Ce recours a été déposé le 24 août et un mémoire complémentaire le sera prochainement.

La Conférence ne manquera pas de tenir informés les bâtonniers du suivi de cette procédure.

## Actualité législative et jurisprudence

### Actualité législative

#### **Modification des modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat pour les avocats étrangers (arrêtés du 11 juillet 2022)**

Publiés au JO du 13 juillet, ces textes modifient les arrêtés du 7 janvier 1993 pour les avocats étrangers de l'union européenne (article 99 du décret du 27 novembre 1991) et hors Union européenne (article 100 du même décret). Ces arrêtés simplifient les moyens de communication du Conseil national des barreaux avec les candidats. Les codes commentés sont désormais autorisés et les sanctions à l'égard des fraudeurs sont clarifiées.

#### **Congé parentalité des collaborateurs libéraux en cas d'hospitalisation du nouveau-né (DCN du CNB du 11 mars 2022)**

La décision à caractère normatif du Conseil national des barreaux du 11 mars 2022 a été publiée au JO du 3 juillet 2022. Cette décision modifie l'article 14.5.1 du règlement intérieur national en y insérant un nouveau paragraphe sur le congé parentalité en cas d'hospitalisation de l'enfant à sa naissance.

#### **Entrée en vigueur du décret relatif au certificat de nationalité française le 1<sup>er</sup> septembre 2022 (décret n°2022-899 du 17 juin 2022)**

Publié au JO du 18 juin 2022, ce texte, contre lequel a été formé, sans succès, un référé-suspension par le Conseil national des barreaux devant le Conseil d'Etat, supprime le recours contre un refus de délivrance de certificat de nationalité formé devant le ministre de la justice et lui substitue un recours contentieux, avec représentation obligatoire, devant le tribunal judiciaire. Ce recours devra, à peine de forclusion, être exercé dans un délai de six mois à compter de la notification du refus ou à l'issue du délai de refus implicite.

#### **Retransmission du procès de l'attentat de Nice au sein du Palais Acropolis (décret n° 2022-1021 du 20 juillet 2022)**

Publié au JO du 21 juillet 2022, ce texte précise les dispositions issues du décret n°2022-656 du 25 avril 2022 prévoyant la possibilité de retransmettre en direct une audience de la cour d'assises publique dans plusieurs salles d'audience. Suite à la convention de partenariat signée le 5 avril 2022 entre la ville de Nice et le ministère de la Justice, l'audience de la cour d'assises spécialement composée relative à l'attentat terroriste du 14 juillet 2016 pourra être retransmise dans l'espace Méditerranée du Palais Acropolis.

### Jurisprudence

#### **Interdiction faite aux mandataires judiciaires d'exercer la profession d'avocat**

Dans une **décision du 5 août 2022** (n° 2022-1008), le Conseil constitutionnel a jugé conformes à la Constitution les dispositions de l'article L.812-8 du code de commerce rendant incompatible la qualité de mandataire judiciaire avec l'exercice de toute autre profession. Ces dispositions ne méconnaissant aucun droit ou liberté que la Constitution garantit, les sages ont ainsi confirmé l'impossibilité pour les mandataires judiciaires d'exercer la profession d'avocat.

#### **Refus d'inscription au tableau d'un juriste salarié au sein d'un cabinet d'expertise-comptable**

Dans un arrêt du 9 août 2022 (n°22/00499), la Cour d'appel de Poitiers a confirmé la décision du conseil de l'Ordre des avocats du barreau de La Rochelle-Rochefort du 28 janvier 2022 qui avait rejeté une triple demande d'inscription à son tableau pour non-respect du secret professionnel et des conflits d'intérêts potentiels. En l'espèce, un juriste salarié exerçant au sein d'un cabinet d'expertise-comptable souhaitait continuer d'exercer dans cette entreprise en qualité d'avocat. La Cour d'appel de Poitiers a retenu la décision du conseil de l'ordre au motif qu'un tel exercice est incompatible avec le respect du secret professionnel, la gestion des conflits d'intérêts et le principe d'indépendance.

#### **Modalités de renouvellement d'une mesure de suspension provisoire d'exercice d'un avocat**

Dans un **arrêt du 6 juillet 2022** (n°21-10.333), la première chambre de la Cour de cassation rappelle les modalités de renouvellement d'une mesure de suspension provisoire d'exercice d'un avocat. En l'espèce, l'avocat avait été suspendu provisoirement d'exercice par le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction en application de l'article 138 alinéa 2, 12° du code de procédure pénale. La Haute juridiction précise que « lorsque la mesure de suspension initiale est ordonnée en application de l'article 138, seul le juge d'instruction ou le JLD a compétence pour saisir le conseil de l'ordre aux fins d'en solliciter le renouvellement » ; les trois arrêtés renouvelant la mesure de suspension provisoire à la requête du bâtonnier doivent ainsi être annulés.

## Un avis déontologique parmi d'autres... honoraires de résultats

**Question :** Dans le cadre d'un contentieux prud'homal, l'avocat dessaisi est-il en droit d'exiger les honoraires de résultat, initialement prévus dans la convention d'honoraires, alors qu'appel de la décision a été interjeté ?

Aux termes de l'article 10 alinéa 5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 : « (...) Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu ».

Aux termes de l'article 10 alinéa 4 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 : « Lorsque la mission de l'avocat est interrompue avant son terme, il a droit au paiement des honoraires dus de la mesure du travail accompli et, le cas échéant, de sa contribution au résultat obtenu ou au service rendu au client ».

Il est constant que « l'honoraire de résultat prévu par convention préalable n'est dû par le client à son avocat que lorsqu'il a été mis fin à l'instance par un acte ou une décision juridictionnelle irrévocable » (Cass. Civ. 2ème, 8 juillet 2021, n°20-18.850).

Par suite, quand bien même l'article 2.3 de la convention d'honoraires stipule que : « L'honoraire de résultat sera réglé à l'avocat lors de la perception effective par le client des sommes mises à la charge de la partie adverse (...) », l'avocat dessaisi ne peut obtenir paiement de l'honoraire de résultat stipulé.

Outre les dispositions de l'article 10 alinéa 4 du décret du 12 juillet 2005, l'article 3 de ladite convention d'honoraires stipulant en son alinéa 2 que : « Dans l'hypothèse où le dessaisissement interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure et alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché, la clause relative aux honoraires de résultats demeurera applicable dans les termes prévus à l'article 2 de la présente convention », l'avocat dessaisi peut prétendre à des honoraires de résultat mais il lui faudra attendre une décision de justice irrévocable.

De plus, la Haute juridiction a ajouté que si le jugement est frappé d'appel et qu'il n'était pas justifié d'une décision irrévocable, l'honoraire de résultat n'est pas exigible nonobstant les termes de la convention (Cass. Civ. 2ème, 18 avril 2019, n°18-16.410).

Il revient ainsi à l'avocat saisi en 1ère instance de libérer les fonds obtenus par le client et actuellement bloqués sur le compte de la CARPA. (Réponse du 26 juillet 2022)

## La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

**La lourdeur d'une sanction pénale infligée au requérant pour apologie publique d'actes de terrorisme constitue une violation de la Convention (Arrêt Roullan c. France, requête n°28000/19).** Par cet arrêt du 23 juin 2022, la Cour EDH considère dans un premier temps, que la condamnation pénale du requérant pour complicité d'apologie d'actes de terrorisme a constitué une ingérence dans son droit à la liberté d'expression qui était prévu par la loi et avait pour but la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales. En l'espèce, elle observe que le requérant a qualifié les auteurs des attentats terroristes perpétrés en France en 2015 de courageux lors d'une émission de radio dont l'enregistrement a été diffusé sur Internet. Dans un second temps, la CEDH juge que les motifs retenus par les juridictions nationales pour sanctionner le requérant, reposant sur la lutte contre l'apologie du terrorisme et la prise en considération de sa personnalité, sont pertinents et suffisants pour justifier cette ingérence. En effet, les propos laudatifs doivent être regardés comme une incitation indirecte à l'usage de la violence terroriste dans un contexte marqué par des attentats meurtriers de sorte que, sur ce point, l'ingérence était nécessaire dans une société démocratique. Elle considère toutefois que la condamnation à une peine d'emprisonnement de 18 mois alors même qu'il a été sursis à son exécution pour 10 mois constitue une sanction disproportionnée. Partant, la CEDH conclut à la violation de l'article 10 de la Convention.

### Avoir le réflexe européen

La Cour EDH renvoie aux principes généraux qu'elle a affirmé depuis l'arrêt Handyside contre Royaume Uni (CEDH, 7 décembre 1976, requête n°5493/72) et rappelé dans les arrêts Morice contre France (CEDH, 23 avril 2015, requête n°29369/10). L'article 10 de la Convention relatif au droit à la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique. Ainsi, il incombe à la Cour EDH de déterminer si une ingérence dans ce droit est proportionnée aux buts légitimes poursuivis et les motifs invoqués par les autorités internes pour la justifier apparaissent pertinents et suffisants. A cet égard, elle a plusieurs fois indiqué que la marge d'appréciation pour réduire la liberté d'expression dans le domaine des propos politiques ou des questions d'intérêt général est d'avantage réduite (Arrêt Wingrove c. Royaume-Uni, 25 novembre 1996, requête n° 17419/90). Ainsi, elle rappelle qu'une peine de prison infligée dans le cadre d'un débat n'est compatible avec la liberté d'expression que dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas de diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence (Arrêt Otegi Mondragon c. Espagne, 15 mars 2011, requête n°2034/07). Dans un récent arrêt concernant la France, la Cour a jugé qu'elle tenait particulièrement compte des difficultés liées à la lutte contre le terrorisme (Arrêt Z.B. c. France, 2 septembre 2021, requête n°46883/15). Après avoir validé le principe de condamnation, la Cour considère toutefois en l'espèce que la peine d'emprisonnement de dix-huit mois de prison dont huit mois ferme prononcée à l'encontre de Jean-Marc Roullan cofondateur du groupe d'extrême gauche Action directe est disproportionnée et viole en tant que tel l'article 10 de la CEDH.

## Le saviez-vous... mise en ligne du nouvel e-barreau

**Fruit d'une collaboration étroite entre les équipes du CNB et les ambassadeurs du numérique de l'ensemble des barreaux de France, le nouvel e-Barreau est disponible depuis le 4 juillet 2022.**

Gain de temps et sérénité sont les maîtres-mots de ce nouvel e-Barreau. Des notifications mobiles et Web permettent de suivre l'évolution des dossiers en temps réel. Un accès permanent, sans interruption de service, permet d'accéder à l'ensemble des pièces d'un dossier. L'espace de stockage augmente considérablement, passant de 150 Mo à 5 Go, soit 33 fois plus d'espace de stockage. Le nouvel e-Barreau permet de gérer toutes les procédures civiles, MARD, communication électronique pénale, au sein d'un seul et même outil. L'ancienne version de l'e-Barreau disparaîtra prochainement. Un site web ([www.nouvelebarreau.avocat.fr](http://www.nouvelebarreau.avocat.fr)) est mis à disposition par le CNB afin de présenter le nouvel e-Barreau et ses avantages et de mettre à disposition des contenus pédagogiques, notamment des vidéos e-learning, afin d'accompagner les avocats dans la transition vers le nouvel e-Barreau.

**Une assistance téléphonique est également disponible au 0 970 823 321.**

*La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des bâtonniers et des services de la Conférence*